

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Décision N° 2008-PDG-0103

Rio Tinto Alcan Inc.

Vu la demande présentée par Rio Tinto Alcan Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 décembre 2007 (la « demande »);

vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

vu la demande du demandeur visant à révoquer son état d'émetteur assujetti;

Considérant les déclarations de faits suivantes du demandeur :

1. Le demandeur, société remplaçante d'Alcan inc. (« Alcan ») par suite de la fusion verticale simplifiée (la « fusion ») en vertu de l'article 184 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») entre Rio Tinto Canada Holding Inc. (« Rio Tinto Canada ») et Alcan, est constitué en vertu de la LCSA et son siège est situé à Montréal (Québec). Les mentions du demandeur aux présentes renvoient à la société devancière du demandeur, Alcan, lorsque le contexte l'exige.
2. Le demandeur est un émetteur assujetti dans chaque territoire et il est donc assujetti aux obligations d'information continue en vertu de la législation. Le demandeur n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations d'information continue.
3. Le demandeur est une filiale en propriété exclusive de Rio Tinto plc (« Rio Tinto ») par suite de la réalisation par Rio Tinto Canada de son offre, datée du 24 juillet 2007, visant l'achat de toutes les actions ordinaires en circulation d'Alcan (les « actions ordinaires », maintenant les actions ordinaires du demandeur suivant la fusion) et de la diffusion ultérieure par Rio Tinto Canada de son avis d'acquisition forcée visant les actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre.
4. Toutes les actions ordinaires en circulation du demandeur sont détenues directement ou indirectement par Rio Tinto.
5. Au 30 novembre 2007, des billets à ordre à court terme du demandeur d'un capital global d'environ 153 500 000 \$ US (les « billets de trésorerie ») initialement émis au Canada dans le cadre du programme de billets de trésorerie canadien du demandeur, étaient en circulation et comportaient un délai jusqu'à l'échéance moyen pondéré de 14,72 jours.
6. Les billets de trésorerie ont été offerts et vendus par le demandeur sur le fondement d'une dispense de prospectus et d'inscription prévue par l'article 2.35 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.
7. Depuis le 19 janvier 2008, le demandeur n'a plus aucun billet de trésorerie en circulation, le dernier billet de trésorerie en circulation du demandeur étant arrivé à échéance et ayant été remboursé. Les besoins de liquidités du demandeur, qui ont été par le passé comblés par son programme de billets de trésorerie canadien, sont actuellement financés par Rio Tinto.

8. Le demandeur a, de temps à autre depuis 1983, émis des billets et des débentures sous la forme de dette de premier rang du demandeur aux termes d'une seule convention de fiducie, soit la convention de fiducie régie par les lois de l'État de New York et datée du 15 mai 1983 (en sa version modifiée par la suite, la « convention de fiducie ») intervenue entre le demandeur et la Deutsche Bank Trust Company Americas (anciennement Bankers Trust Company) à titre de fiduciaire.
9. Dix séries de billets et de débentures du demandeur (les « billets et débentures »), d'un capital global de 4 150 000 000 \$ US, sont en circulation.
10. Les billets et les débentures ont été émis de façon à ce qu'il soit possible de les détenir par inscription en compte par l'entremise des installations de dépositaire tenues par la Depositary Trust Company (« DTC ») des États-Unis. Tous les billets et débentures en circulation sont actuellement détenus par l'entremise des installations de DTC.
11. Compte tenu de la manière dont le placement initial des billets et des débentures a été fait, de l'absence de marché identifiable pour la négociation des billets et des débentures, de l'absence par le passé d'obligation ou de nécessité pour le demandeur de communiquer directement avec les porteurs de billets et de débentures, du fait que la convention de fiducie ne prévoit pas la communication directe de l'information aux porteurs de billets et de débentures et du fait qu'il n'existe aucune exigence en vertu des lois sur les valeurs mobilières aux États-Unis (ou au Canada) de déclaration continue quant à la propriété véritable de titres d'emprunt par certaines personnes (contrairement aux titres de participation cotés), peu d'information publique, s'il en est, concernant la propriété véritable existe. En suivant la pratique du marché du recours aux services d'un fournisseur de services d'information chevronné et indépendant, le demandeur a fait tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir de l'information exacte concernant la propriété véritable des billets et débentures par des Canadiens et estime que l'information qui est présentée ci-dessous, dans la mesure où elle se rapporte à la propriété globale des billets et débentures au Canada, constitue une bonne indication de cette propriété.
12. Selon l'information que le fiduciaire et Global Bondholder Services Corporation (« GBSC ») ont fournie au demandeur à la demande de celui-ci, il existe 115 porteurs inscrits de billets et débentures à travers le monde, desquels 15 résident au Canada (1 en Colombie-Britannique, 4 au Québec et 10 en Ontario). Chaque porteur inscrit résident canadien est une institution. Ensemble, ces 15 porteurs inscrits résidents canadiens détiennent moins de 46 000 000 \$ US (soit moins de 1,1 % du capital global en circulation) des billets et débentures.
13. Selon l'information que GBSC a fournie au demandeur à la demande de celui-ci, de la tranche de 1,1 % du capital global des billets et des débentures en circulation détenue par des porteurs canadiens, pas plus de 0,17 % est détenue dans des comptes de détail canadiens.
14. Selon l'information que le fiduciaire et GBSC ont fournie au demandeur à la demande de celui-ci, plus de 10 % du capital global des billets et débentures en circulation (ou plus de neuf fois les billets et débentures détenus par des Canadiens) sont détenus dans des comptes de garde européens, y compris les comptes tenus par Euroclear et Clearstream, au profit des porteurs qui se trouvent dans des territoires européens.
15. Chacune des dix séries individuelles des billets et débentures du demandeur actuellement en circulation a été émise à titre de dette de premier rang du demandeur à divers moments aux termes de la convention de fiducie régie par les lois de l'État de New York.

16. Mis à part les montants globaux, les moments du versement des intérêts et du remboursement du capital, ainsi que les taux d'intérêt applicables (les principales caractéristiques des billets et débentures qui ont varié selon les besoins en matière de financement du demandeur au moment pertinent de l'émission de chaque série), les droits et privilèges des porteurs des billets et débentures en circulation, y compris les principaux engagements de ne pas faire du demandeur à l'égard i) de l'octroi de sûretés visant ses principales propriétés, ii) de la conclusion d'opérations de cession-bail, et iii) des regroupements et des fusions, sont identiques, puisqu'ils ont été établis dans la convention de fiducie au profit de tous les porteurs de billets et débentures qui constituent des dettes de premier rang à tout moment et de temps à autre en circulation. En outre, en cas de faillite, les porteurs de toutes les séries de billets et débentures en circulation ont le même rang dans le cadre de leurs réclamations respectives à l'encontre des actifs du demandeur, sans égard à la série, les réclamations de tous les porteurs de billets et débentures en circulation étant de rang égal entre elles et de rang égal par rapport aux autres dettes de premier rang non assorties d'une sûreté du demandeur.
17. La convention de fiducie prévoit généralement que, avec le consentement des porteurs représentant au moins 66 2/3 % du capital global des billets et débentures de toutes les séries en circulation, votant en tant que catégorie unique, le demandeur, sous réserve de l'autorisation par voie de résolution de son conseil d'administration, et le fiduciaire peuvent conclure un ou des suppléments à la convention de fiducie afin d'ajouter des dispositions à la convention de fiducie ou à tout supplément à la convention de fiducie ou de modifier de quelque façon que ce soit ou de supprimer l'une quelconque de leurs dispositions ou de modifier de quelque façon que ce soit les droits des porteurs des billets et débentures de chacune de ces séries.
18. Les offres et les ventes des billets et débentures du demandeur ont été inscrites en vertu de la Loi de 1933 aux termes de déclarations d'inscription « préalables » successives déposées auprès de la SEC. La convention de fiducie a été visée aux termes de la loi intitulée *Trust Indenture Act of 1939* des États-Unis au moment de la première émission de billets et débentures.
19. Aucun des billets ou débentures n'a été offert ni vendu par le demandeur ou par d'autres participants auprès de résidents du Canada dans le cadre des placements initiaux.
20. Le placement en dehors du Québec de chaque série de billets et débentures a fait l'objet d'un avis, en vertu de l'article 12 de la Loi, déposé par le demandeur auprès de l'Autorité.
21. Les billets et débentures d'un montant *de minimis* qui appartiennent actuellement à des résidents canadiens ont été acquis dans le cadre de transactions secondaires sur des marchés étrangers.
22. Avant l'acquisition du demandeur par Rio Tinto Canada, les actions ordinaires du demandeur étaient inscrites à des fins de négociation à la Bourse de Toronto et celles de New York, de Paris, de Londres et de la Suisse.
23. La négociation des actions ordinaires du demandeur a été suspendue et celles-ci ont été radiées de la cote de ces Bourses, respectivement en date du 16 novembre 2007 (Toronto), du 16 novembre 2007 (Paris), du 4 décembre 2007 (New York), du 11 décembre 2007 (Londres) et du 14 décembre 2007 (Suisse).
24. Les billets de trésorerie du demandeur n'ont jamais été cotés ni négociés sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »).

25. À l'exception des billets globaux 4,875 % échéant en 2012 du demandeur, aucune série de billets et de débentures du demandeur n'a été inscrite ni négociée sur un marché au sens du Règlement 21-101.
26. Les billets globaux 4,875 % échéant en 2012 du demandeur étaient cotés sur la Bourse de New York, mais non sur un marché canadien. La négociation de cette série de billets et de débentures a été suspendue et cette série a été radiée de la Bourse de New York en date du 4 décembre 2007.
27. Par conséquent, aucun des titres du demandeur n'est actuellement négocié sur un marché au sens du Règlement 21-101.
28. Le demandeur n'a aucune obligation aux termes de la convention de fiducie ou de l'une quelconque des séries de billets et de débentures d'assurer la création ou le maintien d'un marché pour les billets et les débentures où que ce soit dans le monde. Bien que les billets globaux 4,875 % échéant en 2012 du demandeur aient été inscrits à des fins de négociation à la Bourse de New York au moment de leur émission, le demandeur n'avait aucune obligation d'assurer une inscription continue. Les prospectus employés dans le cadre du placement des billets et des débentures aux États-Unis indiquaient clairement les risques de l'absence de marché pour les titres.
29. Dans sa note d'information relative à l'offre publique d'achat du 24 juillet 2007, Rio Tinto a signalé qu'elle avait l'intention de faire en sorte que le demandeur cesse d'être un émetteur assujetti au Canada au moment de la réalisation de son acquisition des actions ordinaires du demandeur.
30. Il a été mis fin aux obligations d'information du demandeur au Royaume-Uni, en France et en Suisse après la radiation des actions ordinaires de la cote des Bourses de Londres, de Paris et de la Suisse, sans condition et sans égard à la propriété européenne de billets et débentures dont il est fait mention ci-dessus.
31. Le 3 décembre 2007, le demandeur a déposé les documents requis auprès de la SEC et, par suite de la radiation des actions ordinaires et des billets globaux 4,875 % de la cote de la Bourse de New York et sur la foi d'un document attestant l'existence de moins de 300 porteurs inscrits des actions ordinaires et de chaque catégorie de billets et débentures aux États-Unis, en date du 4 décembre 2007, les obligations d'information continue du demandeur aux États-Unis aux termes de l'article 13 et du paragraphe 15(d) de la Loi de 1934 ont été suspendues.
32. Aux termes de la convention de fiducie, le demandeur n'est pas tenu de demeurer un émetteur assujetti aux États-Unis ou dans tout autre territoire du Canada ou d'un territoire étranger.
33. La convention de fiducie aux termes de laquelle les billets et débentures ont été émis ne confère pas au fiduciaire ou aux porteurs de billets et débentures le droit de recevoir des rapports périodiques à moins que ces rapports ne soient exigés par la SEC.
34. Par conséquent, après la suspension des obligations d'information du demandeur aux États-Unis, celui-ci n'a plus l'obligation, aux termes des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, ni l'obligation contractuelle, aux termes de la convention de fiducie, de déposer des documents d'information continue auprès de la SEC ou auprès de toute autre autorité de réglementation en valeurs mobilières, ou de remettre de tels documents au fiduciaire ou aux porteurs de billets et débentures, qu'ils résident aux États-Unis, au Canada ou dans tout autre territoire étranger.

35. Le 2 avril 2008, le demandeur a publié un communiqué de presse annonçant qu'il avait soumis une demande auprès des décideurs visant à révoquer son statut d'émetteur assujéti dans les territoires du Canada.
36. Après avoir déclaré ses intentions dans un communiqué de presse daté du 19 janvier 2008, Rio Tinto a présenté ses résultats financiers pour l'exercice 2007 complet en y incluant les résultats consolidés du demandeur avec prise d'effet à compter du 24 octobre 2007. L'apport du demandeur aux résultats financiers pour l'exercice 2007 complet de Rio Tinto a été présenté sous un poste distinct dans l'information financière par unité d'exploitation et l'information relative aux autres entreprises d'aluminium de Rio Tinto a été présentée séparément et sous une forme conforme aux annonces précédentes portant sur les résultats financiers de Rio Tinto. Pour 2008 et par la suite, Rio Tinto présentera, dans son état financier consolidé préparé conformément aux normes de présentation de l'information financière pertinentes, l'information relative au demandeur en tant que trois unités d'exploitation distinctes (les secteurs d'exploitation d'origine du demandeur) - Bauxite et alumine, Métal primaire et Produits usinés. L'unité d'exploitation d'emballage du demandeur sera classée à des fins comptables à titre d'actif destiné à la vente étant donné l'intention annoncée de Rio Tinto de la vendre.
37. Compte tenu du fait que Rio Tinto est un émetteur privé étranger (au sens de l'expression *foreign private issuer*) assujéti aux obligations d'information continue en vertu de l'article 13 et du paragraphe 15(d) de la Loi de 1934 en raison notamment de l'inscription de ses actions ordinaires et de ses certificats américains d'actions étrangères (*American Depositary Receipts*) à la Bourse de New York, l'information financière susmentionnée sera déposée notamment auprès de la SEC et mise à la disposition du public par l'entremise de la base de données EDGAR de la SEC sur le site Web de la SEC www.sec.gov.
38. En vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, Rio Tinto doit fournir à la SEC, outre l'information financière susmentionnée, l'information que Rio Tinto rend ou doit rendre publique en vertu des lois du Royaume-Uni et de l'Australie, l'information que Rio Tinto dépose ou est tenue de déposer auprès d'une bourse où ses titres sont négociés et qui est rendue publique par cette bourse, ou l'information que Rio Tinto communique ou est tenue de communiquer aux porteurs de ses titres. Ainsi, d'autre information concernant le demandeur qui représente un segment important des activités consolidées de Rio Tinto sera également disponible par l'entremise de la base de donnée EDGAR de la SEC au moment où elle sera divulguée par Rio Tinto.
39. Le demandeur a confirmé que ses billets et débentures continueront de recevoir une cote par au moins une agence de notation dans un avenir prévisible après qu'il aura cessé de communiquer l'information en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines.
40. Depuis le 18 janvier 2008, date d'échéance et de remboursement des derniers billets de trésorerie en circulation du demandeur, aucun titre d'emprunt du demandeur n'a été détenu dans le public mis à part les billets et débentures.
41. Le demandeur n'a pas l'intention actuellement de procéder au placement de ses titres dans un territoire du Canada par voie de placement public ou privé.

En conséquence :

L'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Rio Tinto Alcan Inc.

Fait le 24 avril 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers